



Consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient : financement transitoire et consentement (y c. dispositions d'exécution)

Prise de position de

Nom / canton / entreprise / organisation : Société Suisses des Pharmaciens
Abréviation de l'entreprise / l'organisation : pharmaSuisse
Adresse / lieu : Stationsstrasse 12, 3097 Berne-Liebefeld
Date : 02.05.2023

Indications

1. Veuillez compléter cette page.
2. Pour les commentaires sur l'ordonnance, utilisez une ligne par article.
3. Veuillez envoyer votre prise de position électronique sous forme de document Word d'ici au **2 mai 2023** à l'adresse suivante :
ehealth@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch

Loi fédérale sur le dossier électronique du patient : financement transitoire et consentement (y c. dispositions d'exécution) ; RS 816.1

Remarques générales

Nous saluons le fait que l'amélioration de la qualité compte désormais également parmi les objectifs visés par la LDEP et que les développements futurs du DEP poursuivent eux aussi ce but. À notre sens, le financement transitoire constitue un moyen nécessaire; toutefois, nous sommes critiques à l'égard du financement volontaire et des aides financières qui y sont liées. Pour le système dans son ensemble, l'endroit où le patient a ouvert son DEP ne joue aucun rôle. Le système bénéficie du fait que davantage de patientes et de patients disposent d'un DEP. À ce titre, il convient d'encourager l'exploitation du DEP et l'ouverture de nouveaux dossiers. Un financement par l'ensemble des cantons doit être réparti équitablement entre les communautés de référence cantonales, intercantionales et nationales et être porté à parts égales par la Confédération et les cantons.

Le financement de l'exploitation des communautés de référence est un point important. Toutefois, avec le modèle actuel, le financement des fournisseurs de prestations est perdu. Les fournisseurs de prestations ne sont pas rémunérés pour les modifications entreprises sur les systèmes informatiques en vue de permettre l'interopérabilité, qui à notre sens constitue un facteur de succès critique. S'agissant du dossier médical électronique autrichien (*elektronische Gesundheitsakte*, ELGA), les fournisseurs de prestations ainsi que leurs fournisseurs de systèmes primaires ont été pris en considération dans le cadre du développement, de sorte à permettre l'établissement de nouveaux services comme la cybermédication. Le présent projet omet totalement le financement des systèmes, dont il doit impérativement tenir compte. Seule cette démarche permettra d'assurer l'introduction de nouveaux services dans l'ensemble du pays.

Le fait que le Conseil fédéral reconnaisse la nécessité de soutenir financièrement le DEP nous réjouit; toutefois, nous estimons que la solution proposée revêt un caractère problématique quant à l'égalité de traitement. La solution proposée ne règle la question de l'aide financière que pour les communautés de référence qui bénéficient déjà d'un soutien financier cantonal. Cependant, la réglementation des aides financières fait totalement défaut.

Les cantons qui participent au développement ou à l'exploitation d'une communauté de référence n'ont pas d'intérêt à soutenir financièrement d'autres communautés. En conséquence, seules ces communautés de référence bénéficieraient des aides cantonales, tandis que les communautés de référence nationales, comme Abilis, seraient exclues du champ des aides cantonales. Il convient d'éviter de telles inégalités de traitement. Le nombre d'ouvertures effectives de DEP devrait constituer le seul critère pour l'accès au financement.

Le modèle de règlement proposé n'offre aucune possibilité aux communautés de référence nationales de faire valoir leur droit à une aide au financement, tant par les contributions cantonales que nationales. Les communautés de référence nationales comme Abilis sont clairement désavantagées par rapport aux communautés de référence cantonales. Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement inscrit dans la Constitution, une modification de l'art. 23A LDEP est proposée. La formulation proposée entend obliger les cantons à octroyer un financement proportionnel au nombre de DEP ouverts par des personnes domiciliées dans le canton concerné à la communauté de référence en question. Les cantons sont bien entendu libres de renoncer à une contribution financière. En outre, le financement ne serait accessible qu'aux communautés de référence certifiées.

Le critère du domicile est proportionné, car en vertu de la LDEP, un patient ne peut appartenir qu'à une seule communauté de référence et l'interopérabilité entre les communautés de référence constitue une condition à la certification et un élément essentiel du DEP. Cela permet d'obtenir les avantages que le DEP offre pour la santé publique, et notamment la consultation par tous les prestataires de santé du canton de domicile du patient, indépendamment de la communauté de référence auprès de laquelle le DEP a été ouvert. Enfin, le fait que les aides financières cantonales et fédérales prennent la même forme (un montant fixe par DEP ouvert) permet d'assurer facilement que les contributions cantonales soient au moins aussi élevées que les subventions fédérales.

La LDEP en vigueur ne semble pas permettre à la Confédération de contraindre les cantons à soutenir financièrement les communautés de référence. Mais cela n'empêche pas la Confédération de définir des exigences pour le financement de l'exploitation et du développement des communautés de référence. En appliquant ces critères, la Confédération permet de garantir le principe de l'égalité de traitement, comme elle l'a fait dans le cadre de la loi COVID-19.

À titre subsidiaire, dans l'idée que la Confédération ne puisse ni contraindre les cantons à participer au financement du DEP ni fixer des critères pour le financement des communautés de référence par les cantons, la LDEP doit garantir l'égalité de traitement entre les communautés de référence. Comme il faut partir du principe que s'ils n'y sont pas tenus, les cantons ne verseront pas d'aides financières aux communautés de référence nationales, il convient de garantir aux communautés de référence actives une contribution proportionnelle au nombre de dossiers ouverts dans le canton, indépendamment de la participation financière du canton.

Nous souhaitons également souligner que la contribution financière par ouverture de DEP ne permet aucunement de couvrir les coûts et qu'une contribution plus élevée permettrait d'assurer et d'accélérer le développement et la diffusion du DEP.

Nous vous remercions de nous avoir permis de nous prononcer sur ce dossier et de tenir compte de nos préoccupations.

Commentaires concernant les différents articles

Article	Commentaire	Modification proposée
Art. 23a al. 3 (primaire)	<p>À notre sens, cette clause ne saurait produire l'effet escompté pour le financement et la diffusion du dossier électronique du patient. De notre point de vue, le financement d'un projet national doit être fixé à l'échelon national. Il s'agit de mettre à contribution les cantons de manière concrète pour soutenir et financer le système.</p> <p>Les aides financières fédérales et cantonales doivent être octroyées indépendamment du fait qu'un canton participe</p>	<p>³ Les aides financières de la Confédération sont allouées uniquement si les cantons participent au moins à part égale aux coûts annuels de la communauté de référence pour l'exploitation et le développement du dossier électronique du patient. <u>La participation des cantons prend également la forme d'un montant fixe par ouverture d'un DEP pour une personne domiciliée dans le canton, indépendamment de la communauté de référence auprès de laquelle la personne a ouvert le DEP.</u> La participation des cantons doit être versée avant le dépôt des demandes d'aide financière par les communautés de référence.</p>

	ou soutienne une communauté de référence et doivent dès lors être corrélées à la personne qui y réside et qui ouvre un DEP auprès d'une communauté de référence cantonale ou nationale. Chaque communauté de référence obtient ainsi des aides financières proportionnellement au nombre de nouvelles ouvertures de DEP pour des patients résidant dans le canton. Cela permet de garantir l'égalité de traitement entre les communautés de référence actives à l'échelon national et celles actives à l'échelon régional ou cantonal.	
Art. 23a al. 2 (subsidaire)	Proposition subsidiaire afin de permettre, au moyen d'une compensation versée par la Confédération, de garantir l'égalité de traitement entre les communautés de référence qui bénéficient d'une aide financière cantonale et celles qui n'en bénéficient pas.	² Les aides financières prennent la forme d'un montant fixe par ouverture d'un dossier électronique du patient. Le Conseil fédéral fixe ce montant. <u>En l'absence de participation cantonale, un financement complémentaire fédéral peut être octroyé individuellement et sur demande. Le montant est limité à celui de la contribution cantonale, proportionnellement au nombre de dossiers ouverts.</u>
Art. 23a al. 3 (subsidaire)	Nous saluons le potentiel soutien financier alloué aux communautés de référence pour le développement du DEP. Nous portons toutefois un regard critique sur le fait que le financement du développement soit lui aussi lié au financement par les cantons. Concrètement, les communautés de référence qui ne bénéficient pas ou dans une moindre mesure du soutien financier d'un ou plusieurs cantons ne peuvent prétendre à un financement. Il en résulte un déséquilibre entre les communautés de référence financées par les cantons et celles qui ne le sont pas. Ce déséquilibre pourrait avoir des répercussions substantielles sur la feuille de route du DEP et la numérisation dans le système de santé. En effet, ce système ne favorise pas la performance et la qualité des communautés de référence, mais uniquement le fait que les communautés de référence puissent prétendre ou non au financement cantonal.	³ Les aides financières de la Confédération sont allouées uniquement si les cantons participent au moins à part égale aux coûts annuels de la communauté de référence pour l'exploitation et le développement du dossier électronique du patient. La participation des cantons doit être versée avant le dépôt des demandes d'aide financière par les communautés de référence. Les aides financières pour l'exploitation et le développement du DEP sont allouées uniquement si le canton de domicile du patient participe aux coûts annuels pour l'exploitation et de développement du DEP de la communauté de référence auprès de laquelle le patient a ouvert le DEP. La participation des cantons doit être versée avant le dépôt des demandes d'aide financière par les communautés de référence.

Art. 23a al. 4 (nouveau) (subsidaire)	Comme indiqué dans le commentaire de l'art. 23, al. 3, il ne s'agit pas pour la Confédération de verser une nouvelle fois les contributions cantonales, mais de soutenir financièrement, proportionnellement aux nombres d'ouvertures, les communautés de référence auprès desquelles des DEP ont été ouverts dans le canton concerné. Le soutien financier de la Confédération n'est ainsi pas octroyé indépendamment du soutien financier des cantons – sans toutefois être impérativement alloué aux mêmes communautés de référence – mais est octroyé aux communautés de référence qui comptabilisent le plus d'ouverture de DEP. Cela permet de garantir l'égalité de traitement entre les communautés de référence actives à l'échelon national et celles actives à l'échelon régional ou cantonal.	⁴ <u>Le soutien financier de la Confédération est alloué à chaque communauté de référence proportionnellement au nombre de DEP ouverts dans le canton concerné.</u>
Art. 23a al. 5 (subsidaire)	Précédent al. 4	⁵ Lorsque plusieurs subventions fédérales peuvent être demandées pour l'exploitation et le développement du dossier électronique du patient, l'ensemble des aides financières allouées par la Confédération ne peut dépasser la moitié des coûts en question.

Commentaires concernant le rapport explicatif

Page / Article	Commentaire	Modification proposée
Page 13 / Art. 23a al. 3	<p>Voir commentaire de l'art. 23a, al. 3 (subsidaire) ci-dessus.</p> <p>Le financement indépendant de la communauté de référence mais lié au lieu de domicile de la personne pourrait continuer de fonctionner si un fournisseur (indépendamment des raisons) se retirait.</p>	<p>Les aides financières sont accordées uniquement si les cantons participent au moins à part égale aux coûts annuels de la communauté de référence pour l'exploitation et le développement du DEP. Cette participation annuelle vise à promouvoir le financement durable du DEP par les cantons avant même l'entrée en vigueur de la révision complète de la LDEP. L'obligation pour les cantons de participer au financement découle de la répartition des compétences et des tâches en vigueur, selon laquelle il revient aux cantons</p>

		de garantir et donc d'organiser la couverture sanitaire (cf. ch. 7.5 et 7.6.1.1).
Page 13 / Art. 23a al. 4 (nouveau) (subsidiare)	Voir commentaire de l'art. 23a, al. 4 (nouveau) (subsidiare)	Les aides financières de la Confédération sont allouées indépendamment du potentiel choix/soutien d'une communauté de référence par un canton et devraient par conséquent être liées à la personne domiciliée dans le canton qui ouvre un DEP auprès d'une communauté de référence cantonale ou nationale. Chaque communauté de référence obtient ainsi des aides financières proportionnellement au nombre de nouvelles ouvertures de DEP pour des patients résidant dans le canton. La simple participation d'un canton à une seule communauté de référence suffirait alors à indexer l'aide financière fédérale allouée aux communautés de référence pour une personne résidant dans le canton.

Ordonnance sur les aides financières pour le dossier électronique du patient (OFDEP); RS 816.12

Remarques générales

Les modifications de la LDEP proposées à titre subsidiaire ci-dessus doivent être répercutées dans l'ordonnance. Il suffit pour cela de modifier le dépôt de demande. Le canton indique sa participation financière dans une ou plusieurs communautés de référence. Les communautés de référence indiquent le nombre de DEP ouverts dans le canton et des aides financières, d'un montant au moins égal à celui des aides cantonales sont allouées aux communautés de référence requérantes proportionnellement au nombre de DEP ouverts dans le canton. Cela permet de soutenir effectivement les communautés de référence qui ont ouvert des DEP et non uniquement celles qui ont déjà bénéficié du soutien du canton.

Commentaires concernant les différents articles

Article	Commentaire	Modification proposée
art. 5, al. 2-5	Faisant suite à la modification proposée à titre subsidiaire de l'art. 23 LDEP, il convient de modifier le dépôt de demande de sorte que les aides financières ne soient pas uniquement octroyées aux communautés de référence qui bé-	Art. 5 Demande [...] ² Elles doivent comporter les indications suivantes: a. le nombre de dossiers électroniques du patient ouverts jusqu'à la fin de l'année précédente;

	<p>néficient d'un soutien cantonal, mais que les aides financières soient accordées proportionnellement aux nombres d'ouvertures aux communautés de référence auprès desquelles des DEP ont été ouverts dans le canton concerné (égalité de traitement).</p>	<p>b. la preuve de la participation cantonale; c. le rapport d'activité et les comptes annuels; d. toute autre subvention fédérale reçue. ³ Les cantons déclarent annuellement les aides financières allouées pour l'exploitation et le développement du DEP. ⁴ En cas de dossier incomplet, l'OFSP renvoie la demande en fixant un délai supplémentaire raisonnable pour le compléter. Si le délai supplémentaire expire sans remise ultérieure ou sans que les données n'aient été complétées, l'OFSP n'entre pas en matière sur la demande. ⁵ L'OFSP édicte un guide concernant le dépôt des demandes et élabore les formulaires correspondants.</p>

Commentaires concernant le rapport explicatif

Page / Article	Commentaire	Modification proposée
Page 4 /Art. 5 al. 2 let. b	Tant qu'il n'y a pas de certitude quant au fait que les cantons participent également au financement, le financement transitoire ne doit pas y être lié.	Les aides financières ne peuvent être octroyées que si les cantons participent au moins à part égale aux coûts annuels de la communauté de référence pour l'exploitation et le développement du DEP. Cette participation doit être versée avant le dépôt des demandes (art. 23a, al. 3, LDEP). La demande doit donc inclure la preuve de la participation cantonale au moins à part égales (let. b).